

14 décembre 2021

219

- > Médecins omnipraticiens
- > Médecins spécialistes
- > Infirmières du Québec ayant le droit de prescrire

Fin de couverture d'assurance de Lovenox^{MC} et Lovenox HP^{MC}

Nous vous informons qu'à compter du **15 décembre 2021**, les produits **Lovenox^{MC}** Sol. Inj. S.C. 100 mg/mL, **Lovenox^{MC}** Sol. Inj. S.C. (seringue) 30 mg/0,3 mL, 40 mg/0,4 mL, 60 mg/0,6 mL, 80 mg/0,8 mL et 100 mg/1,0 mL et **Lovenox HP^{MC}** Sol. Inj. S.C. (seringue) 120 mg/0,8 mL et 150 mg/1,0 mL ne seront plus inscrits à [Liste des médicaments](#). Par conséquent, ces produits ne feront plus l'objet des garanties du régime général d'assurance médicaments.

Pour les personnes en cours de traitement avec **Lovenox^{MC}** et **Lovenox HP^{MC}** avant le 15 décembre 2021, pour lequel un remboursement a été reçu de la RAMQ, d'un assureur ou de l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux, le remboursement demeurera possible jusqu'au 12 avril 2022 ou jusqu'à la fin de l'ordonnance si elle survient avant.

À compter du 13 avril 2022, le règlement prévoit que seules les personnes en cours de traitement qui répondent aux conditions suivantes et qui présentent une demande d'autorisation à la RAMQ peuvent continuer de bénéficier de la couverture pour un médicament biologique de référence :

- pour la femme enceinte, y compris les 12 mois suivant l'accouchement.
- pour la personne âgée de moins de 18 ans, et ce, pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant la date de son 18^e anniversaire.
- pour la personne qui présente un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale.

Pour en connaître davantage, veuillez consulter les articles 2.3 et 4.2.3 ainsi que l'Annexe IV.2 de la prochaine mise à jour de la [Liste des médicaments](#).